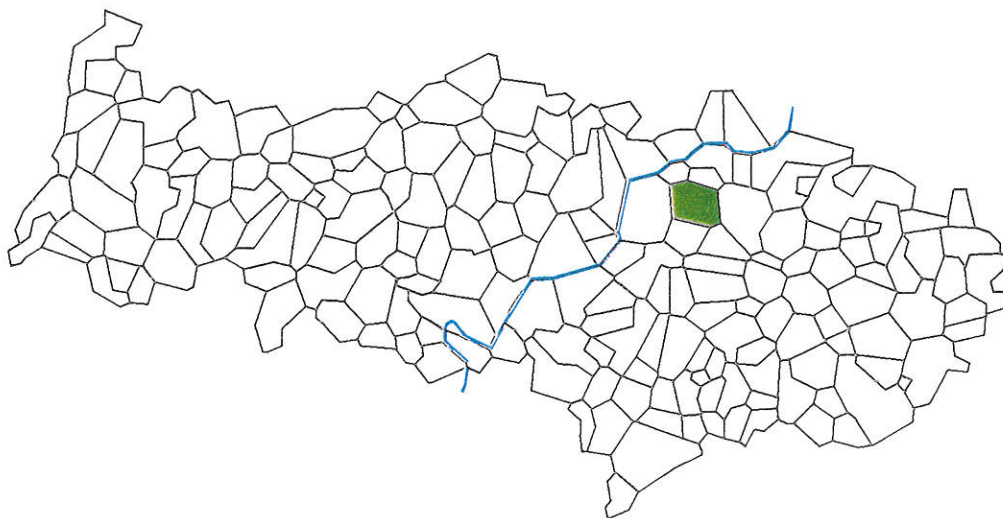


Commune de PRESLES



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATION PLUVIALE

REGLEMENT



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

- 9 SEP. 1999
Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
DCLEA URBANISME

pour le Préfet du Val d'Oise
Le Chef de Bureau



Direction
Départementale
de l'Équipement

Val d'Oise

Service de
l'Urbanisme et de
l'Aménagement

Dressé par le Bureau des Protections et des Risques

APPROUVE LE : 1er JUILLET 1997

REVISE LE : **9 SEP. 1999**


Muriel GEFROY

Direction
Départementale
de l'Agriculture
et de la Forêt

COMMUNE DE PRESLES - PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

* * * * *

SOMMAIRE

* * * * *

	Page
<u>TITRE I</u>	
<u>Portée du P.P.R - Dispositions générales</u>	- 2 -
Article 1.1 - Champ d'application	
Article 1.2. - Effets du P.P.R.	
<u>TITRE II</u>	
<u>Dispositions du P.P.R. dans la zone Rouge</u>	- 4 -
Article 2.1. - Les risques en zone Rouge	
Article 2.2. - Prescriptions	
<u>TITRE III</u>	
<u>Dispositions du P.P.R. dans les zones Bleues</u>	- 6 -
Article 3.1. - Les risques en zones Bleues	
Article 3.2. - Prescriptions générales	
Article 3.3. - Prescriptions en zone "Bleu Clair"	
Article 3.3.1. - Prescriptions en zone "Bleu Clair" destinée à l'habitat	
Article 3.3.2. - Prescriptions en zone "Bleu Clair" industrielle	
Article 3.4. - Prescriptions en zone "Bleu Foncé"	

TITRE I

Portée du Plan de Prévention des Risques (P.P.R.)

Article 1.1. - Champ d'application

Le présent règlement, qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de PRESLES, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles pris en compte, à savoir : inondations liées aux cours d'eau, aux ruissellements intermittents et à la remontée des nappes d'eau souterraine.

Le zonage et le règlement ont été établis conformément aux objectifs définis par la réglementation en matière de gestion des zones inondables (loi "Barnier" 95-101 du 2 février 1995, et son décret d'application 95-1089 du 5 octobre 1995). En application de l'article 40.1 de cette même loi, de l'article 3 de son décret et de la circulaire du 24 avril 1996, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R. a été divisé en trois zones :

- une zone Rouge exposée à des risques très importants (inondations graves dues aux débordements des rus ou à la remontée des nappes) ;

- une zone Bleue divisée en deux sous zones (Bleu Foncé et Bleu Clair) exposée à des risques moins importants (ruissellements intermittents dans la zone Bleu Foncé, et conjugaison des différents risques, mais dans une moindre mesure, dans la zone Bleu Clair) ;

- une zone Blanche sans risque prévisible ou pour laquelle le risque est jugé acceptable, sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables.

Article 1.2. - Effets du P.P.R.

On distingue deux types de mesures :

- les mesures de prévention
- les mesures d'indemnisation

* Les mesures de prévention :

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Par ailleurs et d'une manière générale, la loi Barnier relative au renforcement de la protection de l'environnement retient le principe d'une gestion globale du risque. Dans ce contexte, elle s'intéresse aussi aux espaces du bassin versant qui ne sont pas directement exposés aux risques, mais où les projets de constructions, d'ouvrages, d'aménagements, ou liés aux exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles peuvent aggraver les risques des secteurs directement concernés, ou en provoquer de nouveaux (cf. article 40.1 de la loi précitée).

* Les mesures d'indemnisation :

En zone Rouge, les dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle reconnue sont indemnisés, mais les constructions nouvelles sont interdites.

En zone Bleue, le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité d'un agent naturel, sous réserve que soit constaté l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel.

En zone Blanche, aucune règle n'est prescrite pour pallier les risques naturels d'inondation pluviale.

TITRE II

Dispositions du P.P.R. en zone Rouge

Article 2.1. - Les risques en zone Rouge

La zone Rouge est une zone particulièrement exposée, où les inondations exceptionnelles dues à la montée des eaux de la rivière ou des nappes sont redoutables, en raison de l'intensité des paramètres physiques suivants : hauteur d'eau, durée de submersion, vitesse d'écoulement, matières et matériaux susceptibles d'être transportés par l'eau.

Il n'existe pas de mesure individuelle de protection économiquement opportune pour y permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités.

Article 2.2. - Prescriptions

a) Sont interdits

* Pour les biens et activités futurs :

- toute nouvelle construction, installation immobilière et activité de quelque nature que ce soit, autres que les exceptions ci-après (b).

* Pour les biens et activités existants :

- tous travaux de terrassement, d'endiguement, d'excavation ou autres, dans la mesure où ils aggravent les risques existants et font obstacle au libre écoulement des eaux. (Les travaux en vue de réduire les risques, et notamment dans le but de décanter les eaux ne sont pas concernés par cette interdiction).

b) Sont autorisés

* Pour les biens existants :

- les travaux d'exécution et de gestion courante des biens et activités implantés conformément aux législations en vigueur et antérieurement à la publication initiale du P.P.R., à condition de ne pas aggraver les inondations localement, à l'amont et à l'aval du secteur considéré ;
- les travaux et ouvrages destinés à réduire les conséquences du risque, sous réserve de ne pas les aggraver à l'amont ou à l'aval ;
- les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas provoquer l'élévation du niveau des eaux et ne pas aggraver leurs conditions d'écoulement.

* Pour les activités futures en zone industrielle :

- les aires de stockage et de transport fixes (canalisations, élévateurs...) de produits dangereux ou polluants, à condition d'être implantées à 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel. Cette mesure s'applique notamment aux acides, détergents, pétrole et dérivés, acétone, ammoniac et dérivés, produits cellulosiques, produits pharmaceutiques...

* Pour les activités existantes et futures en zone industrielle :

- le stockage des produits flottants tels que pneus, bois, automobiles, produits de récupération etc..., à condition d'être réalisé de façon à éviter l'entraînement de ces produits par les eaux, soit par lestage et ancrage résistant aux crues, soit par regroupement et liaison des matériaux afin de limiter le risque de flottaison, soit par déplacement de ces produits lors des crues.

TITRE III

Dispositions du P.P.R. en zones Bleues

Article 3.1. - Les risques en zones Bleues

Les zones Bleues exposées à un moindre degré que la zone Rouge font néanmoins l'objet de mesures de préventions administratives et techniques.

Elles comprennent deux sous-zones :

- une zone "Bleu Foncé" susceptible d'être touchée essentiellement par les ruissellements intermittents le long des thalwegs (vallons) ;
- une zone "Bleu Clair" où existent potentiellement tous les risques liés à l'eau (inondation par la rivière, par les nappes, ruissellements) mais dans une moindre mesure qu'en zone Rouge.

Article 3.2. - Prescriptions générales

Pour l'ensemble des zones Bleues, la cote du premier plancher utile (c'est à dire utilisé pour une quelconque activité : habitation, travail, entrepôt...) sera au moins égale à celle du terrain naturel mesurée au droit de la façade la plus amont de la construction, augmentée de 0,75 mètre.

Cette cote est appelée cote de référence.

Article 3.3. - Prescriptions en zone "Bleu Clair"

- Article 3.3.1. - Prescriptions en zone "Bleu Clair" destinée à l'habitat

* Pour les biens et activités futurs, les mesures de prévention sont les suivantes :

- tout creusement destiné à abaisser durablement le niveau du terrain est interdit, exception dans le but de décanter les eaux chargées. (sont donc exclues, en particulier, les caves et pièces en sous-sols) ;
- pour les constructions à usage d'habitation, la cote du seuil du premier niveau habitable doit être supérieure à la cote de référence ;
- l'usage de matériaux particulièrement sensibles à l'humidité tels que liants ou plâtre est interdit en dessous de la cote de référence ;
- l'ensemble des réseaux techniques, appareillages, alimentations et commandes sera situé au-dessus de la cote de référence ;

- les produits et matériels mobiles sensibles à l'humidité (électricité, électronique, installations de chauffage, micromécanique etc...) devront être stockés ou entreposés au-dessus de la cote de référence ;
- toutes les installations fixes sensibles, telles que les appareillages électriques ou électroniques, les appareils de production de chaleur ou d'énergie, les compresseurs, moteurs, machineries d'ascenseurs devront être implantées à une cote supérieure à la cote de référence ;
- les revêtements de murs sensibles à l'eau sont interdits en dessous de la cote de référence ;
- l'isolation thermique et phonique sera réalisée à l'aide de matériaux non sensibles à l'eau en dessous de la cote de référence ;
- aucun garage, aucun parking couvert ne sera situé sous la cote de référence.

* Pour les biens et activités existants, les mesures de prévention sont les suivantes :

- en cas de remplacement, il sera utilisé des matériaux insensibles à l'eau pour les revêtements des sols et des murs situés sous la cote de référence ;
- en cas de remplacement, il sera utilisé des matériaux hydrophobes pour les matériaux d'isolation thermique et phonique situés sous la cote de référence ;
- les locaux d'habitation, caves et sous-sols situés sous la cote de référence ne devront être utilisés que pour l'entreposage de biens pouvant être aisément déplacés ;
- les véhicules et engins mobiles garés en dessous de la cote de référence devront être placés de façon à conserver leur moyen de mobilité et de manoeuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide. Les locaux existants situés sous cette cote ne devront pas être aménagés en garage ;
- les matériels de chauffage situés dans un sous-sol en dessous de la cote de référence seront déplacés et mis hors d'eau.

* Sont applicables aux biens et activités existants ou futurs, les mesures suivantes :

- les citernes non enterrées, destinées à recevoir des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides ou produits dangereux, devront être lestées, ou fixées au sol, ou situées au-dessus de la cote de référence ;

- les produits et matériels déplaçables susceptibles d'être entraînés par les crues devront être :

1) à l'intérieur, placés dans des locaux fermés pour éviter toute dégradation aux installations fixes,

2) à l'extérieur, arrimés ou placés dans des enceintes closes pour résister au courant des crues.

- tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé, soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

- Article 3.3.2. - Prescriptions en zone "Bleu Clair" industrielle

Outre l'ensemble des mesures prescrites à l'article 3.3.1., les mesures spécifiques complémentaires suivantes s'appliquent :

*** Pour les activités futures**

- les aires de stockage et de transport fixes (canalisation, élévateur,...) des produits dangereux ou polluants doivent être implantées à 1,50 mètre au-dessus du terrain naturel. Cette mesure s'applique notamment aux acides, détergents, pétrole et produits dérivés, acétone, ammoniac et dérivés, produits cellulosiques, produits pharmaceutiques etc...

*** Pour les activités existantes**

- le stockage et le transport des produits dangereux ou polluants devront être réalisés dans des réseaux étanches résistants aux crues.

*** Pour les activités existantes et futures**

- le stockage des produits flottants ou mobiles tels que pneus, bois, automobiles, produits de récupération etc... devra être réalisé de façon à éviter l'entraînement de ces produits par les eaux :

1) soit par lestage et ancrage résistants aux crues,

2) soit par regroupement et liaison des matériaux afin de limiter le risque de flottaison,

3) soit par déplacement de ces produits lors des crues.

Article 3.4. - Prescriptions en zone "Bleu Foncé"

* Pour les biens et activités existants, les prescriptions sont les mêmes qu'en zone "Bleu Clair".

* Pour les biens et activités futurs, toute demande d'occupation du sol sera soumise à l'avis conforme des services hydrauliques de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

* * * * *